

**ARRET N°08-188/ CC**  
*du 28 Novembre 2008*

## **ARRET N°08 - 188 /CC**

### ***La Cour Constitutionnelle***

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N° 02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu le Décret N° 94 - 421 /P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle;

Vu la Lettre N° 703 /PAN/SG en date du 04 Novembre 2008 du Président de l'Assemblée Nationale;

Les rapporteurs entendus en leur rapport;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale, par lettre en date du 04 Novembre 2008 enregistrée au Greffe de la Cour le 05 Novembre 2008 sous le N° 52, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de juger de la conformité à la Constitution du règlement intérieur du 30 octobre 2008 de l'Assemblée Nationale non encore appliqué, modifiant le règlement intérieur du 07 Septembre 2007 de cette Institution;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que l'article 68 de la Constitution dispose, entre autres, que « l'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur »;

Considérant que l'article 86 de la Loi Fondamentale dispose « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution »;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par l'Institution qui les ont votés;

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour; celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application. »;

Considérant que le règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée Nationale lors de sa séance du 30 octobre 2008 modifie le règlement intérieur en vigueur, lequel règlement intérieur a fait l'objet de l'arrêt N° 07-182 /CC en date du 19 Septembre 2007;

Considérant que les modifications et ajouts portent sur le titre premier chapitres II, III, VI, VIII en ses articles 8 , 9, 12, 16, 17, 28 32 , 34, 35 , 44, 45 , 46, 49 d'une part et d'autre' part sur le titre deuxième chapitres I, II, III, V en ses articles 50, 52, 54, 55 , 57, 59,60,62,63,64, 66,.68et77;

Considérant que ces modifications ont été faites dans les formes requises par la loi et n'ont pas été encore mises en application; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine du Président de l'Assemblée Nationale.

## SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE

Considérant que les articles 8, 9 alinéa 2 portant modification de la composition du Bureau et du dépôt des candidatures au niveau du Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale ou au Présidium provisoire ne font qu'indiquer la procédure relative à l'organisation du Bureau ; qu'il convient de les déclarer conformes à la Constitution;

Considérant que l'article 12 dispose « Les Présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux différentes fonctions au sein du Bureau » ; que l'expression « au sein » relève d'un simple toilettage du texte; qu'il n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 16 alinéa 2 dispose : « Le Président de l'Assemblée Nationale a la haute direction des débats de l'Assemblée Nationale dont il est la plus Haute Autorité. Il signe tous les textes ayant fait l'objet de délibération de l'Assemblée Nationale et du Bureau et nomme à tous les emplois de l'administration » ;

Considérant que cet article ne fait que préciser les *fonctions* administratives du Président de l'Assemblée Nationale; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution;

Considérant que l'article 28 dispose : «Chaque année, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée Nationale constitue onze (11) Commissions Générales de Vingt - et - Un (21) membres au plus chacune à l'exception de la commission des Finances, de l'Economie, du Plan et de la Promotion du Secteur Privé.

Leur dénomination est fixée comme suit:

- 1 - Commission des Travaux-Publics, de l'habitat et des Transports;
- 2- Commission de l'Education, de la Culture et des Nouvelles Technologies, de l'Information, de la Communication»;

Considérant que le 2<sup>ème</sup> point de l'article 28 manque de clarté; que sa rédaction ci-après permettrait une meilleure lisibilité:

- 2 - Commission de l'Education, de la Culture, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant que l'article 54 modifié dispose : « La conférence des Présidents comprend le Président de l'Assemblée Nationale, les Vice-présidents de l'Assemblée Nationale, les Présidents des Groupes Parlementaires, les Présidents des Commissions Générales et le Rapporteur Général de la Commission des Finances»;

Considérant que cette modification comble une omission importante, l'inclusion du Président de l'Assemblée Nationale dans la composition de la conférence des Présidents; qu'il convient de la déclarer conforme à la Constitution;

Considérant que l'article 55 dispose: « L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée Nationale est décidée par la Conférence des Présidents» ; que le 3eme alinéa nouveau de cet article précise: « Toutefois, l'opposition disposera au moins du quart (1/4) du temps de parole affecté aux députés»;

Considérant que ces nouvelles dispositions ne font que renforcer le droit de l'opposition par rapport au temps de parole; qu'il y a lieu de les déclarer conformes à la Constitution;

Considérant que l'article 75 relativement aux questions mises aux voix est rejetée; concerne l'application de ce rejet; dans ses dispositions in fine, voix dispose qu'en cas d'égalité, la qu'il y a une confusion en ce qui

Considérant que ce rejet ne peut s'appliquer qu'aux lois ordinaires; qu'il convient de reformuler comme suit: Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité simple pour les lois ordinaires; en cas d'égalité de voix, la question mise aux voix est rejetée.

Considérant que 44, 45, 46, 49, 50, 52 autres adjonctions de lisibilité à ces articles; Constitution; les modifications des articles 16, 17, 32, 34, 35, ,57,59,60,62,63,64, 66,68,77, et les l'article 54, tendent à conférer une meilleure que dès lors, elles ne sont pas contraires à la

Considérant que le troisième alinéa de l'article 96 dispose: « en outre il leur (les députés) est attribué des cartes parlementaires, macarons, cocardes et passeports diplomatiques carnets »;

Considérant que la Cour Constitutionnelle saisie d'un contrôle de constitutionnalité doit examiner l'intégralité du texte en relevant d'office toutes les inconstitutionnalités; que la Cour fait observer, à cet effet, que la délivrance de passeport diplomatique relève de la compétence exclusive du pouvoir réglementaire; que par conséquent elle avise que cet alinéa doit faire l'objet d'un retrait de la rédaction de l'article 96 du règlement intérieur;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>:** Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée Nationale;

**Article 2:** Déclare conformes à la Constitution, sous réserve des modifications ci-dessus indiquées, les articles 28 alinéa 2, 75 et 96 alinéa

**Article 3:** Tous les autres articles du règlement intérieur sont déclarés conformes à la Constitution ;

**Article 4:** Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 28 Novembre 2008

MM.	Amadi Tamba	CAMARA	Président
	Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller
Madame	Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame	Fatoumata	DIALLO	Conseiller
M.	Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame	DAO Rokiadou	COULIBALY	Conseiller
MM.	Ousmane	TRAORE	Conseiller

Boubacar

TAWATY

Conseiller

Mohamed Sidida

DICKO

Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 28 Novembre 2008

**LE GREFFIER EN CHEF**

**MAMOUDOU KONE**

**Médaillé du Mérite National**